
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant
dérogation à un établissement coopérant dans un Centre
d'Education et de Formation en Alternance**

A.Gt 23-05-2002

M.B. 22-08-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 4, alinéa 4;

Considérant la structure du bassin de l'emploi dans le sud des provinces du Hainaut et de Namur;

Vu l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, donné le 20 septembre 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Institut Notre-Dame à Chimay est autorisé à coopérer avec le Centre d'Education et de Formation en Alternance organisé par l'Institut Sainte-Marie à Couvin.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2001.

Bruxelles, le 23 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

